

Supplément du 3 janvier 2022 au Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales « B » des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (« les caisses locales ») établi selon l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

Le présent supplément (ci-après le « *Supplément* ») est relatif au prospectus des émissions par offre au public réalisées par les caisses de Crédit Mutuel (ci-après, « *les caisses locales* »), affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°21-304 en date du 09 juillet 2021.

Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur, ou inexactitude susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus

En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétaires ayant souscrit des parts sociales avant la publication du présent Supplément ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication du présent supplément à condition notamment que l'entrée en vigueur de la modification objet du présent Supplément soit antérieure à la livraison des parts sociales souscrites.

En conséquence, le délai de rétractation prend fin le 05 janvier 2022.

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier
par les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (« les caisses locales »)
d'une valeur nominale unitaire de 1 €(un euro),
pour un montant d'émissions d'environ **980 000 000 €** par an
soit un plafond total d'émissions de 4,9 milliards d'euros jusqu'au 31.12.2023

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre sa décision d'investissement.



En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 22-001 en date du 3 janvier 2022 sur le présent Supplément au Prospectus d'émissions par offre au public de parts sociales. Ce Supplément a été établi par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Supplément au Prospectus et du Prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : <https://www.amf-france.org/fr> et sur les sites Internet : <https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/investisseurs/information-financiere-reglementee.html>; <https://www.creditmutuel.fr/fr/particuliers/epargner/parts-sociales-b.html>

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent Supplément

Monsieur Daniel BAAL, Directeur Général de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Déclaration de la personne responsable du Supplément

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Strasbourg

Le 03/01/2022

Le Directeur Général

M. Daniel BAAL

Le présent Supplément a pour objet d'actualiser le Prospectus des émissions par offre au public réalisées par les Caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°21-304 en date du 09 juillet 2021 et valable sur une période d'un an à compter de cette date.

Cette actualisation intervient dans le cadre de l'affiliation des Caisses du Crédit Mutuel Nord Europe à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et de l'adhésion de cette dernière à la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a signé le 02 juillet 2021 avec la Fédération et la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe un protocole de convergence visant notamment à définir les modalités d'adhésion des caisses à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel au 1^{er} janvier 2022.

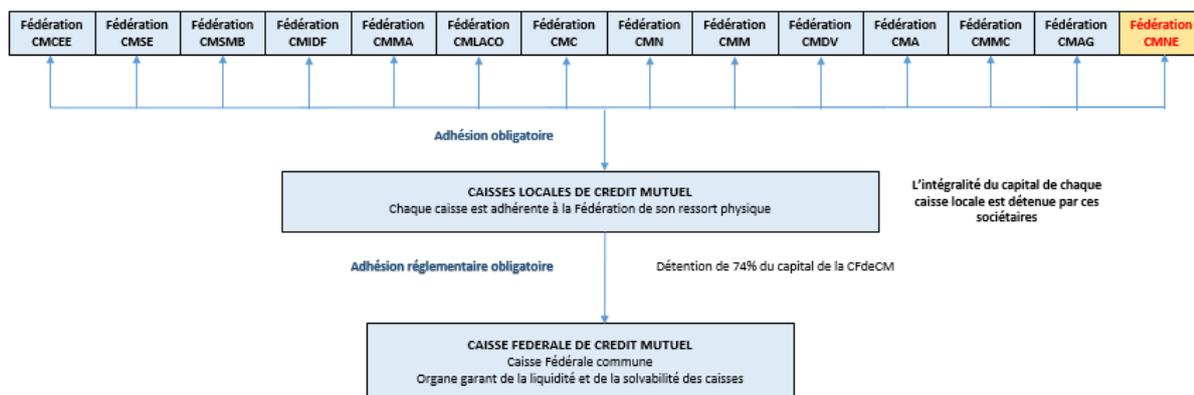
Il est en outre précisé que cette convergence implique le retrait de l'agrément bancaire de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe qui passera, ainsi que l'ensemble de ses caisses locales sous l'agrément bancaire de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. En effet, les caisses affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe bénéficient depuis le 1er janvier 2022 de l'agrément collectif porté par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Le risque lié au projet de rapprochement tel que détaillé aux pages 7 et 16 dans le prospectus de la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe visé le 9 juillet 2021 sous le numéro d'approbation 21-302, comme suit : « *Il est prévu que le projet de rapprochement avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel puisse prendre effet au 1er janvier 2022. A la date du présent prospectus, les consultations des différentes instances au sein de CMNE et Crédit Mutuel Alliance Fédérale ont été réalisées mais le projet reste néanmoins soumis à l'obtention des autorisations nécessaires. Ces autorisations concernent le retrait d'agrément de la CFCMNE (celui-ci restant effectif jusqu'au 31/12/2021 inclus). A compter du 1er janvier 2022, et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, les caisses locales du CMNE seront affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Les facteurs de risques relatifs à l'émetteur seront alors ceux de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. L'investisseur est ainsi informé que le rapprochement de la CFCMNE avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel aura pour conséquence une modification relative à l'émetteur, et est invité à mener une analyse approfondie de ce projet avant toute décision d'investissement.* » n'est, à ce jour, plus d'actualité, la convergence ayant par ailleurs déjà eu lieu sans incident. Ce facteur de risque est par conséquent supprimé.

1. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LE RESUME DU PROSPECTUS

- A la page 5, dans la partie « 2.2.1 Caractéristiques essentielles des entités locales émettrices – les caisses de Crédit Mutuel », l'organigramme de Crédit Mutuel Alliance Fédérale est modifié comme tel :

Organigramme de Crédit Mutuel Alliance Fédérale au 01.01.2022



- A la page 5, dans la partie « 2.2.1 Caractéristiques essentielles des entités locales émettrices – les caisses de Crédit Mutuel », le paragraphe relatif aux chiffres clés est modifié comme suit :

Chiffres clés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale

Les chiffres ci-dessous (au 31.12.2020) sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Fédérations et Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, Massif-Central, Antilles-Guyane, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	2020	2019	Evolution 2020/2019
Total Bilan	795 978	718 519	+ 10,8%
Capitaux propres part du groupe	46 461	43 827	+ 6%
Capital souscrit	6 773	6 482	+ 4,5%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	2020	2019	Evolution 2020/2019
Produit net bancaire	14 238	14 569	+ 2,3%
Résultat brut d'exploitation	5 371	5 627	- 5,6%
Coefficient d'exploitation (%)	62,3%	61,4 %	+ 0,9 %

Résultat avant impôt	3 563	4 652	- 4,7%
Impôts sur les bénéfices	(968)	(1 507)	- 1,5%
Résultat net part du groupe	2 289	2 832	- 2,8%

Au 31/12/2020, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one de Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'élève à 17,8 %.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Les chiffres ci-dessous (au 31.12.2020) sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, *excepté la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe.*

L'intégration de la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe a un impact non significatif sur le périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. La Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe représente moins de 4% du total bilan et des fonds propres de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Fédérations et Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, Massif-Central, Antilles-Guyane, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	30.06.2021	31.12.2020	31.12.2019	Evolution 2020/2019
Total Bilan	835 477	795 978	718 519	+ 10,8%
Capitaux propres part du groupe	48 489	46 461	43 827	+ 6%
Capital souscrit	6 872	6 773	6 482	+ 4,5%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	30.06.2021	30.06.2020	31.12.2020	31.12.2019	Evolution 2020/2019
Produit net bancaire	7 962	6 858	14 238	14 569	+ 2,3%
Résultat brut d'exploitation	3 226	2 306	5 371	5 627	- 5,6%
Coefficient d'exploitation (%)	59,5%	66,4%	62,3%	61,4 %	+ 0,9 %

Résultat avant impôt	2 965	1 260	3 563	4 652	- 4,7%
Impôts sur les bénéfices	(885)	(402)	(968)	(1 507)	- 1,5%
Résultat net part du groupe	1 926	768	2 289	2 832	- 2,8%

Au 31/12/2020, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one de Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'élève à 17,8 % *et au 30.06.2021 à 18,3%*.

L'impact de l'affiliation de la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe en terme de solvabilité s'élève à +8pb en CET1 et à 18pb en ratio global.

- A la page 7, dans la partie « 2.2.2 Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre », le paragraphe relatif à l'autorisation – décision d'émissions est modifié comme suit :

Autorisation – décision d'émissions

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a décidé, dans sa séance du 20 février 2019, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie B émises par les caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond des émissions pour l'Offre au public est fixé à 4 500 000 000 euros sur cinq ans, soit 900 000 000 euros par an.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a décidé, dans sa séance du 25 novembre 2021 de relever le plafond d'autorisation quinquennale d'émission des parts B de 400 millions supplémentaires, soit un plafond total d'émission de parts B de 4,9 milliards d'euros jusqu'au 31 décembre 2023 sur le périmètre Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Ce plafond d'autorisation quinquennale correspond à environ 980 000 000 euros annuel.

- A la page 7, dans la partie « 2.2.2 Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre », le paragraphe relatif à la forme des parts sociales est modifié comme suit :

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires nominatives représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe plusieurs catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A, B, et les parts C (uniquement Crédit Mutuel Massif-Central et en gestion extinctive) étant **précisé que la présente offre au public concerne exclusivement les parts B.**

Pour détenir de telles parts, il faut être sociétaire et avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Les parts sociales sont des parts de sociétaires nominatives représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe plusieurs catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A, B, les parts C (uniquement Crédit Mutuel Massif-Central et en gestion extinctive), *les Parts D (uniquement Crédit Mutuel Nord Europe et en gestion extinctive) et les Parts F (uniquement Crédit Mutuel Nord Europe et en gestion extinctive)*, étant **précisé que la présente offre au public concerne exclusivement les parts B.**

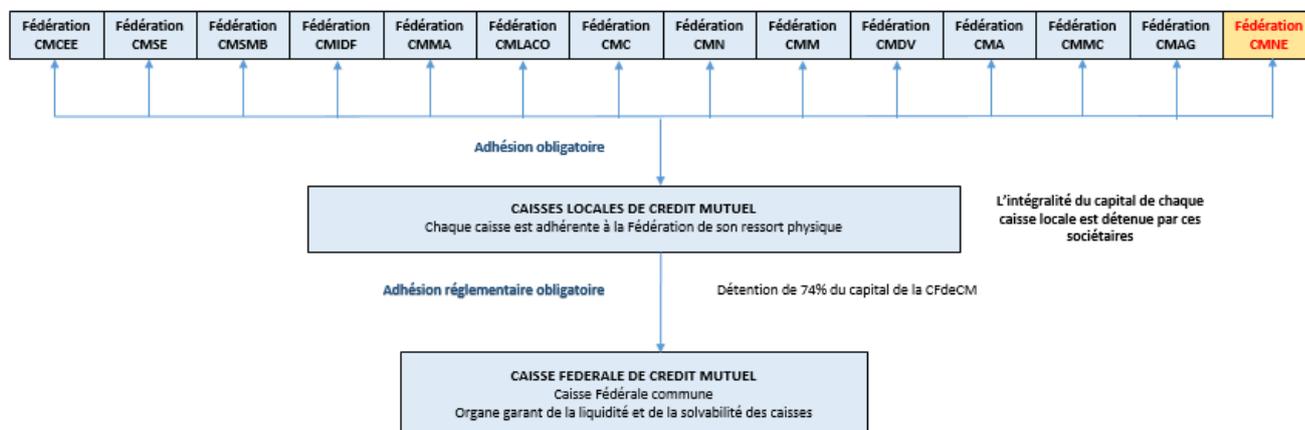
A noter que les anciennes Parts B du Crédit Mutuel Nord Europe ont été renommées Parts D et les anciennes Parts C du Crédit Mutuel Nord Europe ont été renommées Parts B.

Pour détenir de telles parts, il faut être sociétaire et avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour *un montant minimum de* 15€

2. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LA PARTIE 5. INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

- A la page 24, dans la partie « 5.5 Description générale des relations entre la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et les caisses locales qui lui sont affiliées », l'organigramme de Crédit Mutuel Alliance Fédérale est modifié comme tel :

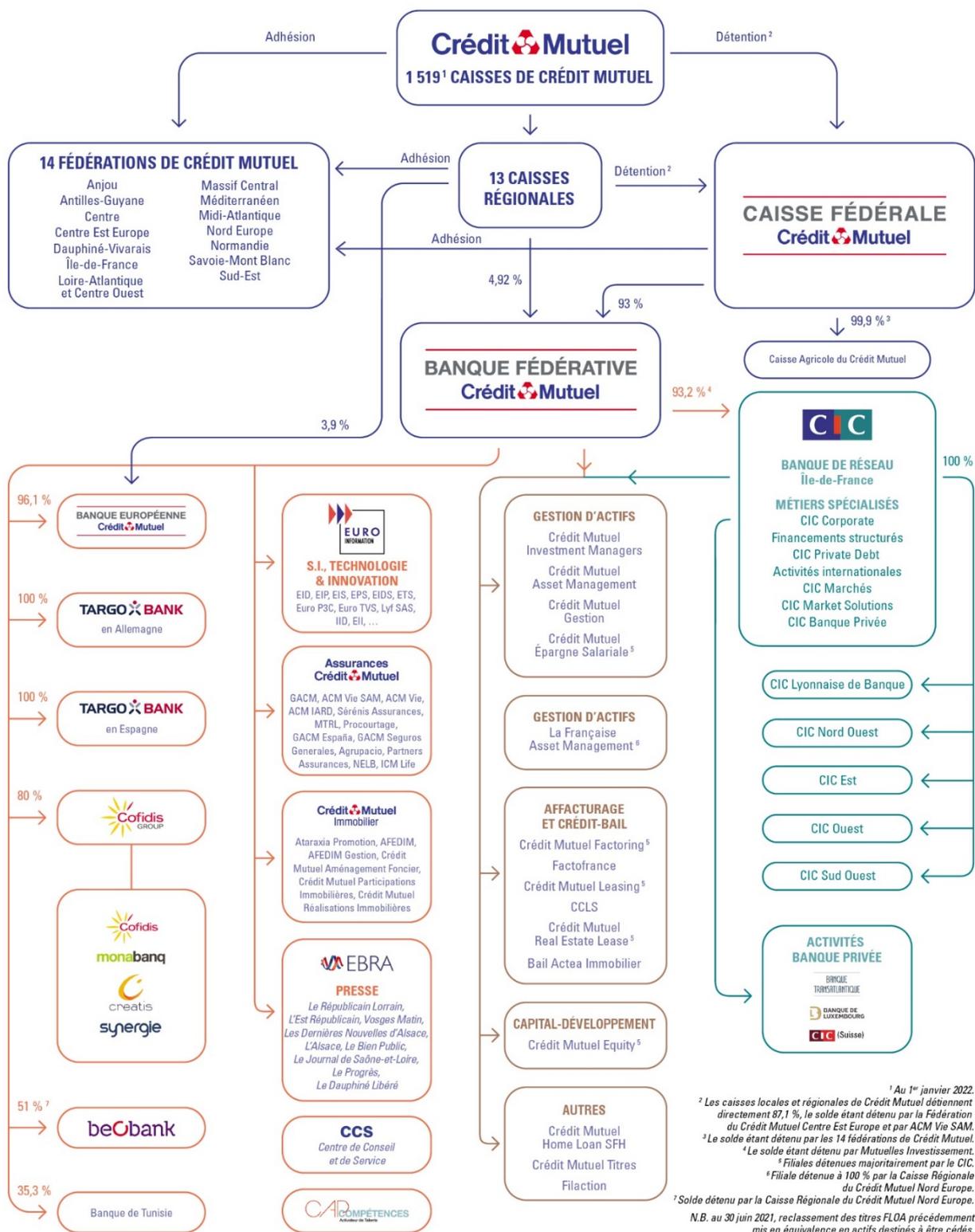
Organigramme de Crédit Mutuel Alliance Fédérale au 01.01.2022



3. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LA PARTIE 6. INFORMATIONS RELATIVES A LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

- A la page 29 au 6.2, l'organigramme simplifié de Crédit Mutuel Alliance Fédérale est modifié comme tel :

— Organigramme de Crédit Mutuel Alliance Fédérale



- A la page 38, dans la partie « 6.4 Informations financières », le paragraphe relatif aux informations financières annuelles est modifié comme suit :

Informations financières annuelles

Les chiffres ci-dessous (au 31.12.2020) sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Fédérations et Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, Massif-Central, Antilles-Guyane, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales.

COMPTE CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	2020	2019	Evolution 2020/2019
Total Bilan	795 978	718 519	+ 10,8%
Capitaux propres part du groupe	46 461	43 827	+ 6%
Capital souscrit	6 773	6 482	+ 4,5%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	2020	2019	Evolution 2020/2019
Produit net bancaire	14 238	14 569	+ 2,3%
Résultat brut d'exploitation	5 371	5 627	- 5,6%
Coefficient d'exploitation (%)	62,3%	61,4 %	+ 0,9 %

Résultat avant impôt	3 563	4 652	- 4,7%
Impôts sur les bénéfices	(968)	(1 507)	- 1,5%
Résultat net part du groupe	2 289	2 832	- 2,8%

Au 31/12/2020, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one de Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'élève à 17,8 %.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Les chiffres ci-dessous (au 31.12.2020) sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, *excepté la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe*.

L'intégration de la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe a un impact non significatif sur le périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. La Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe représente moins de 4% du total bilan et des fonds propres de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Fédérations et Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, Massif-Central, Antilles-Guyane, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	30.06.2021	31.12.2020	31.12.2019	Evolution 2020/2019
Total Bilan	835 477	795 978	718 519	+ 10,8%
Capitaux propres part du groupe	48 489	46 461	43 827	+ 6%
Capital souscrit	6 872	6 773	6 482	+ 4,5%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	30.06.2021	30.06.2020	31.12.2020	31.12.2019	Evolution 2020/2019
Produit net bancaire	7 962	6 858	14 238	14 569	+ 2,3%
Résultat brut d'exploitation	3 226	2 306	5 371	5 627	- 5,6%
Coefficient d'exploitation (%)	59,5%	66,4%	62,3%	61,4 %	+ 0,9 %

Résultat avant impôt	2 965	1 260	3 563	4 652	- 4,7%
Impôts sur les bénéfices	(885)	(402)	(968)	(1 507)	- 1,5%
Résultat net part du groupe	1 926	768	2 289	2 832	- 2,8%

Au 31/12/2020, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one de Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'élève à 17,8 % *et au 30.06.2021 à 18,3%*.

L'impact de l'affiliation de la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe en terme de solvabilité s'élève à +8pb en CET1 et à 18pb en ratio global.

- A la page 39, le paragraphe « 6.5 Règlementation prudentielle et de résolution » est modifié comme suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est assujetti au règlement (UE) n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement UE n°648/2012 (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018
Ratio de solvabilité CET1	17,8%	17,3%	16,6 %
Ratio de solvabilité global	20,8%	20,4%	19,7%
Ratio de levier	7%	6,4%	6%
LCR	170,2%	153,7%	131,5%

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est assujetti au règlement (UE) n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement UE n°648/2012 (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018
Ratio de solvabilité CET1	17,8%	17,3%	16,6 %
Ratio de solvabilité global	20,8%	20,4%	19,7%
Ratio de levier	7%	6,4%	6%
LCR	170,2%	153,7%	131,5%

Etant précisé que l'adhésion du Crédit Mutuel Nord Europe au 1^{er} janvier 2022 n'impactera pas le ratio de solvabilité de façon significative.

4. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LA PARTIE 8. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES B

- A la page 42, dans la partie « 8. Informations relatives aux parts sociales B », le paragraphe 8.1 relatif à la forme des parts sociales est modifié comme suit :

Forme des parts sociales

Les parts sociales des caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1€(un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales et statutaires.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent au minimum à 15€de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Les parts sociales des caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1€(un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un *montant minimum de 15€*.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales et statutaires.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent au minimum à 15€ de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

A noter que les anciennes Parts B du Crédit Mutuel Nord Europe ont été renommées Parts D et les anciennes Parts C du Crédit Mutuel Nord Europe ont été renommées Parts B.

- A la page 43, dans la partie « 8. Informations relatives aux parts sociales B », le paragraphe 8.3 relatif à la rémunération des parts sociales, est modifié comme suit :

Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts. Toutefois, au titre de l'exercice 2019 et compte tenu du contexte épidémique du Covid 19, l'ensemble des porteurs de parts a été rémunéré exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales conformément aux exigences de la Banque centrale européenne (décision n°BCE/2020/19 du 27 mars 2020). Au titre de l'exercice 2020, les rémunérations des parts sociales s'opèrent selon les modalités habituelles.

Evolution de la rémunération des Parts B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2018	Juin 2019	1,50
Exercice 2019	Septembre 2020	1,10
Exercice 2020	Juin 2021	0,90

** Exceptionnellement et conformément à la décision de la BCE, la rémunération au titre de l'exercice 2019, sous forme de nouvelles parts sociales, a été versée le 30 septembre 2020.*

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts. Toutefois, au titre de l'exercice 2019 et compte tenu du contexte épidémique du Covid 19, l'ensemble des porteurs de parts a été rémunéré exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales conformément aux exigences de la Banque centrale européenne (décision n°BCE/2020/19 du 27 mars 2020). Au titre de l'exercice 2020, les rémunérations des parts sociales s'opèrent selon les modalités habituelles.

Evolution de la rémunération des Parts B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2018	Juin 2019	1,50
Exercice 2019	Septembre 2020	1,10
Exercice 2020	Juin 2021	0,90

** Exceptionnellement et conformément à la décision de la BCE, la rémunération au titre de l'exercice 2019, sous forme de nouvelles parts sociales, a été versée le 30 septembre 2020.*

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

Le tableau ci-dessus n'intègre pas les données du Crédit Mutuel Nord Europe.

5. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LA PARTIE 9. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION

- A la page 45, dans la partie « 9.1 Cadre des émissions », le paragraphe relatif à l'autorisation d'émissions est modifié comme suit :

Cadre des émissions

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a décidé, dans sa séance du 20 février 2019, d'émettre des parts sociales par l'intermédiaire des caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond des émissions pour l'Offre au public est fixé à 4 500 000 000 euros sur cinq ans, soit 900 000 000 euros par an, déduction faite des remboursements effectués par compensation.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a décidé, dans sa séance du 25 novembre 2021 de relever le plafond d'autorisation quinquennale d'émission des parts B de 400 millions supplémentaires, soit un plafond total d'émission de parts B de 4,9 milliards d'euros jusqu'au 31 décembre 2023 sur le périmètre Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Ce plafond d'autorisation quinquennale correspond à environ 980 000 000 euros annuel.

- A la page 45, le paragraphe de la partie « 9.4 Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital » est amendé comme suit :

Les montants bruts levés au cours de l'année 2020* s'élèvent à 829 954 059 €

Le montant global des annulations et des rachats de parts B*, sur la même année, s'élève à -696 312 118 € montant d'annulations et de rachats annuels.

** Les montants ci-dessus indiqués correspondent au périmètre Crédit Mutuel Alliance Fédérale excepté le Crédit Mutuel Nord Europe.*

6. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LA PARTIE 10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- A la page 47, le paragraphe « 10.3 Renseignements relatifs au Groupe Crédit Mutuel et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel » est modifié comme suit :

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations, à compter du 1er janvier 2020 : Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Anjou, Antilles-Guyane et Massif-Central et pour les Fédérations de Bretagne et Sud-Ouest.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations, à compter du *1er janvier 2022* : Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Anjou, Antilles-Guyane et Massif-Central, *Nord Europe* et pour les Fédérations de Bretagne et Sud-Ouest.